

IG n°128 – Février 2024

## SUPPRESSION DU DELAI AUTORISANT LE SUIVI DE LA FORMATION SUPPRIMANT LE CODE « 78 » DE LA CATEGORIE B DU PERMIS DE CONDUIRE

*A partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, toute personne obtenant la catégorie B du permis de conduire sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, pourra suivre la formation pratique permettant de supprimer cette restriction de conduite, sans attendre l'écoulement d'un délai.*

Un arrêté du 15 février 2024 vient de paraître (JO du 18 février 2024) et apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif à la formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire limité aux véhicules à changement de vitesses automatique pour des raisons non médicales en vue de conduire des véhicules à changement de vitesses manuel relevant de cette même catégorie.

Ces modifications n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> mars 2024.

### **1/ Suppression du délai autorisant le suivi de la formation pratique permettant de lever la restriction de conduite aux véhicules automatiques.**

Jusqu'à présent, toute personne ayant été reçue à l'épreuve pratique du permis de conduire sur un véhicule automatique, se voyait délivrer un permis de conduire de la catégorie B avec une restriction de conduire uniquement des véhicules automatiques (le code 78). Si elle souhaitait supprimer cette restriction, elle devait suivre une formation pratique de 7 heures de conduite sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses à fonctionnement manuel, trois mois après l'obtention de ce permis de conduire.

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2024, la formation pratique pourra être suivie dès l'obtention du permis de conduire.

### **2/ Formation pratique**

L'arrêté du 15 février 2024 apporte une modification importante à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 2016 quant à la durée et à la réalisation de la formation pratique.